



## PROPOSITION RESPONSABILITE CIVILE PRESTATAIRES DE SERVICES

### Souscripteur :

**We Share Trust pour NEEDHELP  
5 VILLA VICTOR HUGO  
75116 PARIS**

---

### **Assurés**

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par assuré :

Needhelp et les « Jobbers » effectuant les prestations commandées via le service de réservation en ligne.

---

### **Activités garanties**

Le présent contrat garantit l'exercice de l'activité suivante :

Needhelp activité de plateforme permettant la mise en relation entre particuliers autour de besoins en termes de petits travaux (réparations, aménagement, décoration, informatique...)

Jobbeurs : particuliers ou professionnels effectuant de petits travaux dans divers domaines : bricolage, jardinage, mécanique, déménagement, nettoyage et repassage, informatique et webdesign et événementiel.



## Objet de la Garantie

---

Le contrat garantit toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, encourues dans l'exercice des activités garanties au contrat, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers pendant la durée des travaux, **sauf exclusions prévues au Chapitre « EXCLUSIONS »**.

La garantie est limitée dans le temps. Elle est mobilisable du commencement de la prestation et jusqu'à l'achèvement de celle-ci. **Tout dommage apparaissant postérieurement à la période susvisée sera exclu de cette garantie.**

## Extensions de garantie

---

- **DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS**

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

### **SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- **les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :**
  - soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,
  - soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,
  - soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré.
- **Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit.**

Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de la prestation lorsqu'il a pour origine :



- un accident
- une erreur dans l'exécution de la prestation

➤ **Les conséquences pécuniaires résultant :**

- **de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,**
- **de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

---

**Exclusions**

**En complément des exclusions prévues par les conditions générales, sont également exclus :**

- **LA GARANTIE EST LIMITEE DANS LE TEMPS. ELLE EST MOBILISABLE DU COMMENCEMENT DE LA PRESTATION ET JUSQU' A L'ACHEVEMENT DE CELLE-CI. TOUT DOMMAGE APPARAISSANT POSTERIEUREMENT A LA PERIODE SUSVISEE SERA EXCLU DE CETTE GARANTIE.**
- **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES PRESTATAIRES LORSQU'ELLE EST RECHERCHEE EN DEHORS DES MISSIONS PROPOSEES PAR LA PLATEFORME.**



## Montant des garanties et des franchises

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales. )

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus</b> (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>15.000.000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	
<b>Dont :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Dommages corporels</b></li><li>• <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b></li></ul>	<b>15.000.000 €</b> par sinistre et par année d'assurance <b>5.000.000 €</b> par sinistre	<b>50 € sur tout dommage autre que corporel</b>
<b>Autres garanties :</b>		
<b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	<b>2.000.000 €</b> par année d'assurance dont <b>1.000.000 €</b> par sinistre	<b>380 €</b>
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	<b>750.000 €</b> par année d'assurance	<b>1.500 €</b>
<b>Dommages immatériels non consécutifs</b> (article 3.2 des conditions générales)	<b>250 000 €</b> par année d'assurance	<b>1.500 €</b>
<b>Défense</b> (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours</b> (art 5 des conditions générales)	<b>20.000 €</b> par litige	Seuil d'intervention : <b>380 €</b>



La garantie s'exerce dans le monde entier.

**Restent toutefois en dehors de la garantie les dommages résultants :**

- **des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco.**
- **des exportations à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada. Demeurent garanties les exportations de produits de l'assuré faites à son insu.**
- **des prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions.**

Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

**Clause Embargo / Sanction :**

**Le présent contrat sera sans effet et l'Assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties, au titre du présent contrat, dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'Assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.**